



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N° 017 publié le 31 janvier 2017

Sommaire affiché du 31 janvier 2017 au 30 mars 2017

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/042 du 31 janvier 2017 portant réduction des compétences du Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

S O U S - P R É F E C T U R E D ' É T A M P E S

Direction des relations avec les
collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF.DRCL/042 du 31 janvier 2017
portant réduction des compétences du Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières
des Portes de la Beauce (SI4RPB)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-17, L5211-41, L5214-16, L5214-21 I, L5216-5 et L5216-6 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Étampes, Monsieur Zoheir BOUAOUICHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-044 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/0688 du 28 novembre 2006, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal Péricolaire Guillerval-Saclas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/281 du 3 juin 2009 portant modification statutaire et changement de nom du syndicat en Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce ou SI4RPB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL/022 du 20 janvier 2014 portant constatation de la réduction de compétences et de périmètre du SI4RPB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/642 du 16 décembre 2008 modifié, portant création de la Communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne ou CCESE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/588 du 26 septembre 2012 modifié, portant extension du périmètre de la Communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne à seize communes, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL/846 du 19 novembre 2014 portant extension des compétences de la CCESE et révision correspondante de ses statuts en vue de sa transformation en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la CCESE en communauté d'agglomération à périmètre identique, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du 1^{er} octobre 2015, reçue en sous-préfecture d'Étampes le 30 octobre 2015, par laquelle le conseil municipal de Saclas a décidé de reprendre au SI4RPB, les compétences optionnelles suivantes : étude relative à la sécurisation de l'alimentation en eau potable ; étude et mise en place d'une politique de services à la population à vocation médico-sociale, création et gestion des équipements liés ; acquisition, aménagement et fonctionnement d'une salle polyvalente ;

VU la délibération du 23 octobre 2015 télétransmise et reçue le 27 octobre 2015, par laquelle le conseil municipal de Guillerval a également décidé de reprendre au SI4RPB les trois compétences optionnelles précitées ;

VU la délibération du 7 décembre 2015, reçue en sous-préfecture d'Étampes le 11 décembre 2015, par laquelle le comité syndical du SI4RPB a adopté la modification de ses statuts, telle qu'annexée, en réduisant ses compétences à la restauration scolaire et à l'assainissement collectif ;

VU la lettre, reçue au plus tard le 29 février 2016, par laquelle le président du SI4RPB a notifié la délibération précédente et le projet de statuts modifiés à ses communes membres ;

CONSIDÉRANT que les communes de Chalou-Moulineux, Guillerval, Monnerville, Pussay, Saclas et Saint-Cyr-la-Rivière sont membres de la Communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne ou CAESE et que le périmètre du SI4RPB constitué par ces communes, est totalement inclus dans celui de cette Communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le SI4RPB est également doté de compétences déjà exercées par la CAESE, dans le cadre de ses compétences obligatoires : 1- en matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire et actions de développement économique d'intérêt communautaire ; 2- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ; et dans le cadre de ses compétences facultatives : enfance et jeunesse : fonctionnement du Service Minimum d'Accueil dans les communes ayant déjà transféré les activités périscolaires à la communauté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5216-6 alinéa 2 du CGCT, la communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

CONSIDÉRANT que la substitution de la CAESE au SI4RPB, en ce qui concerne leurs compétences communes, s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-41 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le SI4RPB demeure pour les compétences non exercées par la CAESE et telles que prévues dans la délibération du comité syndical du SI4RPB du 7 décembre 2015, au bénéfice des communes de Chalou-Moulineux, Guillerval, Monnerville, Pussay, Saclas et Saint-Cyr-la-Rivière ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres du SI4RPB dans le délai légal de trois mois équivaut à un avis favorable de leur part, sur les modifications statutaires concernées ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L5211-5 II du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est constatée, conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L5216-6 du Code général des collectivités territoriales, la substitution de plein droit de la Communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, pour les compétences qu'elle exerce, au Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce, pour les compétences du syndicat, relevant :

► des activités « enfance et jeunesse », en ce qui concerne :

- l'organisation du service minimum d'accueil des élèves des écoles élémentaires les jours de grève des enseignants ;

► de la dynamisation de l'économie locale, pour :

A - la réhabilitation des locaux de l'ancienne usine « Thermique Automation » sise sur le territoire de la commune de Saclas, dans le triple objectif :

- d'aménager des locaux aux normes pour le service technique,
- d'aménager une salle de sport,
- de créer et de gérer un hôtel d'entreprises artisanales

B – l'extension de la zone artisanale de Guillerval, dite de la Géode

C – l'encadrement et le suivi de l'aménagement de la Zone d'Activité Intercommunale de Montdésir, y compris le cas échéant, la création, la mise en oeuvre et l'entretien dans le cadre d'une Zone d'Activité Concertée ou d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble.

ARTICLE 2 :

En outre, et à l'issue de la procédure initiée par la délibération du comité syndical du SI4RPB du 7 décembre 2015 susvisée, les compétences du SI4RPB en matière de :

- étude relative à la sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- acquisition, aménagement et fonctionnement d'une salle polyvalente ;
- étude et mise en place d'une politique de services à la population à vocation médico-sociale, création et gestion des équipements liés.

sont retirées des statuts du syndicat, les communes de Guillerval et Saclas ayant repris ces compétences.

ARTICLE 3 :

Les compétences du Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce sont réduites en conséquence et comme suit :

► pour les activités « enfance et jeunesse » : **à la restauration scolaire** ;

► **à l'assainissement collectif.**

Le périmètre du syndicat reste inchangé.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts du SI4RPB ainsi modifiés, et du tableau des compétences activées par les communes membres du syndicat, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau -75800 PARIS

Ces recours, gracieux et hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 :

Le Sous-préfet d'Étampes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du SI4RPB, au Président de la CAESE, ainsi qu'aux maires des communes de Chalou-Moulineux, Guillerval, Monnerville, Pussay, Saclas et Saint-Cyr-la-Rivière, et pour information, au Directeur départemental des territoires et à la Directrice départementale des finances publiques, de l'Essonne.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-préfet d'Étampes,


Zoheir BOUAOUICHE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES QUATRE RIVIERES DES PORTES DE LA BEAUCE

STATUTS

ARTICLE 1 : En application des articles L 5212-1, L 5211-5 et L 5211-5-1 du C.G.C.T., il est formé entre les Communes, CHALOU-MOULINEUX, GUILLERVAL, MONNERVILLE, PUSSAY, SACLAS et SAINT CYR LA RIVIERE un syndicat intercommunal-à la carte qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal des quatre rivières des portes de la Beauce** »

I – OBJET DU SYNDICAT – SIEGE - DUREE

ARTICLE 2 : Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes, définies au travers de deux grands thèmes :

I – L'organisation et la gestion des activités « Enfance et Jeunesse », ainsi que la création des équipements nécessaires, définies limitativement ainsi qu'il suit :

- Restauration scolaire

II - L'exercice de la compétence « Assainissement collectif » :

- Assainissement collectif

Il est précisé que chaque compétence mentionnée au sein des deux grands thèmes est indépendante des autres. Chaque Commune membre peut donc librement choisir d'activer une ou plusieurs compétences parmi les deux proposées.

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat est fixé au 19 rue de la mairie à SACLAS.

ARTICLE 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Sa dissolution ne pourra intervenir que dans les conditions fixées par l'article L. 5212-1 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 5 : Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par délibération du Conseil Municipal de la Commune. Le transfert prend effet à la date prévue par la délibération du Comité Syndical prenant acte dudit transfert. La nouvelle répartition des sièges au Comité Syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est rédigé à l'article 7. La nouvelle répartition de la contribution des Communes aux dépenses liées aux

compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du Comité Syndical selon les principes prévus à l'article 12, ainsi que les autres modalités non prévues aux présents statuts.

Le transfert de l'une ou l'autre des compétences entraîne la dévolution exclusive de ladite compétence au syndicat et la mise à disposition, au bénéfice de celui-ci, de la totalité des biens nécessaires à l'exercice de ces compétences, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et précisées par la circulaire n° 314 émanant de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et intitulée : « *Les conséquences patrimoniales des transferts de compétence – I – La mise à disposition des biens, équipements et services* ».

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des Communes membres.

ARTICLE 6 : Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par délibération du Conseil Municipal de la Commune. La reprise prend effet à la date prévue par la délibération du Comité Syndical prenant acte de ladite reprise. Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire de la Commune reprenant la compétence demeureront la propriété du syndicat sauf si ces équipements sont exclusivement destinés aux habitants de la Commune qui reprend la compétence. La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.

D'une façon générale, les règles de reprise d'une compétence sont soumises aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du C.G.C.T.

Pour la compétence relevant du thème enfance et jeunesse, le conseil municipal d'une commune désireuse d'activer ou de désactiver la compétence optionnelle de ce thème devra délibérer au minimum 3 mois avant le début de l'année scolaire concernée par ledit transfert, sauf cas exceptionnel entériné par délibération du Comité Syndical. La date effective de reprise de cette compétence ne pourra intervenir en cours d'année scolaire.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

La nouvelle répartition des voix ou sièges au comité syndical résultant de la reprise de compétences est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7. Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des Communes-Membres.

Il est expressément prévu qu'une Commune ne peut être membre du syndicat qu'à la condition d'activer au moins une compétence optionnelle.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de membres élus dans les conditions prévues par l'article L. 5212-7 du C.G.C.T., à savoir :

- Deux délégués titulaires : Chaque Commune est représentée au sein du comité syndical avec voix délibérative par deux délégués titulaires qu'elle désigne.
- Deux délégués suppléants : Chaque Commune désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence du ou des délégués titulaires.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui du Conseil Municipal qui les a élus. Il est cependant prorogé jusqu'à la nomination des délégués du nouveau Conseil. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 : Le comité élit parmi ses membres un bureau syndical. Il comprend :

- Un Président,
- Un ou des Vice Présidents
- Des membres (dont le nombre sera fixé par le Comité syndical et devra comporter au moins un représentant par Commune **parmi lesquels seront désignés le Président et le Vice Président**).

Les membres du bureau sont élus par le comité Syndical selon le mode de scrutin des Maires et Adjoints dans les Conseils Municipaux. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité Syndical.

ARTICLE 9 : Le comité se réunira au moins une fois par trimestre. Les réunions du comité Syndical et du bureau peuvent se tenir dans toute Commune adhérente au Syndicat.

Outre les délibérations mentionnées à l'article L. 5212 – 16 du C.G.C.T. tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur :

- les actions en justice,
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- les délégations au bureau.

ARTICLE 10 : Les conditions de validité des délibérations du comité, et le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation du comité, les dispositions

relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité des droits et de recours, sont celles que fixe le C.G.C.T. pour les Conseils Municipaux.

ARTICLE 11 : Le comité pourra renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixera les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le Bureau rendra compte de ses travaux.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 : Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment aux dépenses de personnel administratif et technique, au traitement du Receveur, aux frais de bureau et d'impression, aux frais de locaux occupés par le Syndicat, aux dépenses d'entretien et de fonctionnement, aux dépenses d'acquisition des biens meubles et immeubles, sans que cette liste soit limitative.

Les recettes comprendront notamment : la contribution des Communes membres, les revenus des biens meubles et immeubles, les sommes que le Syndicat recevra des administrations publiques, des associations, des particuliers, du Département, de la Région, des Communes, et de l'Etat le produit des dons et legs, les subventions diverses, le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, le produit des emprunts.

Les biens meubles ou immeubles, acquis ou réalisés par le Syndicat sont sa propriété.

La contribution des Communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat est fixée au prorata de la population légale en vigueur des Communes membres.

En ce qui concerne la répartition des charges entre les Communes membres pour l'activité "assainissement collectif" de l'article 2 des présents statuts,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-20 alinéa 1, la contribution des Communes membres sera déterminée par le Comité Syndical qui aura tous pouvoirs pour établir et modifier la répartition des charges syndicales. Celles-ci seront calculées par compétence optionnelle et le cas échéant, par site.

En ce qui concerne la compétence « Assainissement » et conformément aux dispositions de l'article R. 2224-19-1 du C.G.C.T., il est expressément prévu que les écritures comptables seront retracées dans un budget annexe M49.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat sera adressée chaque année aux Conseils Municipaux des Communes membres.

ARTICLE 13 : Les dépenses mises à la charge des Communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission revêtiront le caractère de dépenses obligatoires pour les Communes.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Une Commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du comité Syndical. Celui-ci fixe par délibération, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions suivant lesquelles s'opère le retrait, lequel s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT. La délibération du comité Syndical est notifiée aux maires de chacune des communes membres.

Les Conseils Municipaux sont consultés dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 15 : Le comité devra provoquer en tant que de besoin, pour l'administration des établissements faisant l'objet de sa mission, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance.

ARTICLE 16 : Sur tous les points qui ne sont pas réglés expressément par les articles précédents, il y aura lieu d'appliquer les dispositions prévues par les articles du C.G.C.T.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2017-PREF.DRCL/042
du 31/01/2017

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,


Zoheir BOUAOUICHE

SI4RPB

Compétences activées par les communes membres

	Restauration scolaire	Assainissement collectif
CHALOU-MOULINEUX	X	
GUILLERVAL	X	X
MONNERVILLE	X	
PUSSAY	X	
SACLAS	X	X
SAINT-CYR-LA-RIVIERE		X

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017-PREF.DRCL/012
du 31/01/2017

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Sous-préfet d'Etampes,


Zohair BOUAOUICHE